



CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES

(C.C.A.P.)

***Mise en œuvre du programme Breizh Bocage sur le bassin de l'Elorn
-
Construction de talus bocagers et plantations***

SOMMAIRE

ARTICLE 1^{ER} - OBJET DU MARCHÉ - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	3
1.1 OBJET DU MARCHÉ	3
1.2 ALLOTISSEMENT	3
1.3 DÉCOMPOSITION EN TRANCHES.....	3
ARTICLE 2 - PIÈCES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ	3
ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'ÉVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - RÉGLEMENT.....	3
3.1 RÉPARTITION DES PAIEMENTS	3
3.2 TYPE ET CONTENU DES PRIX	3
3.3 FORME DES PRIX	4
3.4 RÉGLEMENT DES PRESTATIONS	5
3.5 PAIEMENT DES SOUS-TRAITANTS.....	5
ARTICLE 4 - DÉLAI D'EXÉCUTION - PÉNALITÉS ET RETENUES.....	7
4.1 DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX	7
4.2 PÉNALITÉS ET RETENUES POUR RETARD.....	7
4.3 REPLIEMENT DES INSTALLATIONS DE CHANTIER ET REMISE EN ÉTAT DES LIEUX	7
ARTICLE 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SÛRETÉ.....	7
5.1 RETENUE DE GARANTIE	7
5.2 AVANCE.....	7
ARTICLE 6 - PROVENANCE, QUALITÉ, CONTRÔLE ET PRISE EN CHARGE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	7
6.1 PROVENANCE DES MATÉRIAUX ET PRODUITS.....	7
6.2 MISE À DISPOSITION DE CARRIÈRES OU LIEUX D'EMPRUNT	8
6.3 CARACTÉRISTIQUES, QUALITÉS, VÉRIFICATIONS, ESSAIS ET ÉPREUVES DES MATÉRIAUX ET PRODUITS	8
ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES	8
ARTICLE 8 - PRÉPARATION, COORDINATION ET EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
8.1 PÉRIODE DE PRÉPARATION - PROGRAMME D'EXÉCUTION DES TRAVAUX.....	8
8.2 PLANS D'EXÉCUTION - NOTES DE CALCUL - ÉTUDES DE DÉTAIL	8
8.3 JUSTIFICATIFS À FOURNIR EN COURS D'EXÉCUTION DU MARCHÉ	8
ARTICLE 9 - CONTRÔLES ET RÉCEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES	9
9.1 ESSAIS ET CONTRÔLES DES OUVRAGES EN COURS DE TRAVAUX.....	9
9.2 RÉCEPTION.....	9
9.3 DOCUMENTS À FOURNIR APRÈS EXÉCUTION	9
9.4 DÉLAI DE GARANTIE	9
9.5 ASSURANCES	9
ARTICLE 10 - DROIT ET LANGUE	9
ARTICLE 11 - RÉSILIATION.....	10
ARTICLE 12 - DÉROGATIONS	10

Article 1^{er} - OBJET DU MARCHE - DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Objet du marché

Les stipulations du présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.) concernent des travaux relatifs à la mise en œuvre du programme Breizh Bocage qui consiste en la réalisation de talus bocagers et plantations.

La description des ouvrages et leurs spécifications techniques sont indiquées dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

Il s'agit d'un marché à bons de commande.

1.2 Allotissement

Les travaux sont scindés en 4 lots :

➤ Lot n° 1: construction de talus bocagers et travaux sur entrées de champs sur la commune du Tréhou.

➤ Lot n° 2 : créations de haies bocagères et fournitures de matériels (plants, paillage, protection gibier) sur la commune du Tréhou.

➤ Lot n° 3 : construction de talus bocagers et travaux sur entrées de champs sur les communes de Sizun et Commana (bassin versant du lac du Drennec).

➤ Lot n° 4 : créations de haies bocagères et fournitures de matériels (plants, paillage, protection gibier) sur les communes de Sizun et Commana (bassin versant du lac du Drennec).

1.3 Décomposition en tranches

Sans objet.

Article 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Les pièces constitutives du marché ainsi que leur ordre de priorité figurent à l'acte d'engagement.

Article 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES TRAVAUX - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT

3.1 Répartition des paiements

En cas de groupement, le candidat s'engage à indiquer ce qui doit être réglé respectivement au mandataire et ses cotraitants.

3.2 Type et contenu des prix

Les prix comprennent outre les fournitures, les taxes diverses, prescriptions, garanties, sujétions et obligations du contrat et d'une façon générale tous les frais relatifs à la réalisation complète des prestations du marché (ex : frais de transport).

Les prix du marché sont hors T.V.A.

Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

3.3 Forme des prix

3.3.1 Les prix du marché sont révisibles suivant les modalités fixées à l'article 3.3.3.

3.3.2 Mois d'établissement des prix du marché :

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois fixé pour la remise des offres ; ce mois est appelé "mois zéro", soit :

M₀ = octobre 2015

3.3.3 Modalités de **révision** des prix :

Les prix seront révisés tous les 12 mois à compter de la notification selon les modalités suivantes :

Pour chacune des formules utilisées ci-dessous,			
Révision à terme fixe (tous les 12 mois)			
P₀ = prix H.T., base marché, des travaux			
P = prix révisé H.T.			
Ind₀ = valeur de l'index à la date d'établissement des prix			
Ind_r = valeur du dernier index connu et publié au 1 ^{er} jour du mois de révision			
Lot	Intitulé du lot	Index utilisé	Formule de révision
1	construction de talus bocagers et travaux sur entrées de champs sur la commune du Tréhou	Ind1 = TP03	$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1_0) \right)$
2	créations de haies bocagères et fournitures de matériels (plants, paillage, protection gibier) sur la commune du Tréhou	Ind1 = EV3	$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1_0) \right)$
3	construction de talus bocagers et travaux sur entrées de champs sur les communes de Sizun et Commana (bassin versant du lac du Drennec)	Ind1 = TP03	$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1_0) \right)$
4	créations de haies bocagères et fournitures de matériels (plants, paillage, protection	Ind1 = EV3	$P = P_0 \left(0,15 + 0,85 \times (Ind1r / Ind1_0) \right)$

	gibier) sur les communes de Sizun et Commana (bassin versant du lac du Drennec)		
--	---	--	--

3.3.4 Application de la taxe à la valeur ajoutée :

Le montant des sommes à régler sera soumis au taux de T.V.A. applicable à la date du fait générateur, c'est-à-dire à la date d'exécution des prestations, quelle que soit la date à laquelle intervient le paiement correspondant.

3.4 Règlement des prestations

3.4.1 Les prestations faisant l'objet du marché seront réglées par application des prix unitaires, dont le libellé est donné dans le bordereau des prix unitaires, aux quantités réellement exécutées.

3.4.2 Les factures, libellées à l'ordre du Syndicat de Bassin de l'Elorn seront présentées après que les quantités réellement exécutées auront fait l'objet d'un attachement contradictoire. Elles feront mention du numéro de marché correspondant.

3.4.3 Le mode de règlement retenu est le virement avec paiement à 30 jours francs à compter de la réception de la facture adressée par courrier recommandé à la Collectivité.

Les intérêts moratoires seront appliqués conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

3.5 Paiement des sous-traitants

Tous les éléments ou dispositions qui seront relatifs à la sous-traitance dans le présent marché se feront en application des articles 112 à 117 du Code des Marchés Publics.

3.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire d'un marché public de travaux peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché à condition d'avoir obtenu de la personne publique contractante **l'acceptation de chaque sous-traitant** et l'agrément de ses conditions de paiement.

En vue d'obtenir cette acceptation et cet agrément, il remet au représentant du Pouvoir Adjudicateur une **déclaration** (imprimé DC4) mentionnant :

- a) la nature des prestations dont la sous-traitance est prévue ;
- b) le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- c) le montant prévisionnel des sommes à payer directement au sous-traitant ;
- d) les conditions de paiement prévues par le projet de contrat de sous-traitance et, le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- e) si la personne publique le demande, les capacités professionnelles et financières du sous-traitant ;
- f) une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Lorsqu'un sous-traitant doit être payé directement, le titulaire doit en outre établir lors de la demande d'acceptation qu'une cession ou un nantissement de créances résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant, dans les conditions prévues à l'article 116 du Code des Marchés Publics, en produisant soit l'exemplaire unique du marché ou bien le certificat de cessibilité qui lui a été délivré, soit une attestation ou une mainlevée du bénéficiaire de la cession ou du nantissement des créances.

Si, postérieurement à la notification du marché, le titulaire envisage de confier à des sous-traitants bénéficiant du paiement direct l'exécution de prestations pour un montant supérieur à celui qui a été indiqué dans le marché, il doit obtenir la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité prévu à l'article 106 du Code des Marchés Publics.

Si cet exemplaire a été remis en vue d'une cession ou d'un nantissement de créances et ne peut être restitué, le titulaire doit justifier, soit que la cession ou le nantissement de créances concernant le marché est d'un montant tel qu'il ne fait pas obstacle au paiement direct de la partie sous-traitée, soit que son montant a été réduit afin que ce paiement soit possible.

Cette justification est donnée par une attestation du bénéficiaire de la cession ou du nantissement de créances résultant du marché.

Toute modification dans la répartition des prestations entre le titulaire et les sous-traitants payés directement ou entre les sous-traitants eux-mêmes exige également la modification de l'exemplaire unique ou du certificat de cessibilité ou, le cas échéant, la production d'une attestation ou d'une mainlevée du ou des cessionnaires.

3.5.2 Modalités de paiement direct

Lorsque le montant du contrat de sous-traitance est égal ou supérieur à 600 € TTC, le sous-traitant, qui a été accepté et dont les conditions de paiement ont été agréées par le Pouvoir Adjudicateur, est payé directement, pour la partie du marché dont il assure l'exécution.

La signature du décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévus au marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au décompte une attestation indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage à chaque sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au décompte, signée par celui des entrepreneurs du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le maître de l'ouvrage au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

Conformément à l'article 116 du Code des Marchés Publics, le sous-traitant adresse sa demande de paiement au titulaire du marché. Cette demande de paiement,

revêtu de l'acceptation du titulaire du marché, est transmise par ce dernier au maître d'ouvrage.

Article 4 - DELAI D'EXECUTION - PENALITES ET RETENUES

4.1 Délai d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2 Pénalités et retenues pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. sont seules applicables. Les pénalités de retard sont imputables également au titre des réserves dans le cas de réception prononcée avec réserves.

4.3 Repliement des installations de chantier et remise en état des lieux

Le repliement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard.

Article 5 - CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

5.1 Retenue de garantie

Sans objet.

5.2 Avance

Le taux et les conditions de versement de l'avance qui sont appliqués sont celles stipulées dans l'article 87 du Code des Marchés Publics à savoir :

- le montant initial du marché ou de la tranche affermie ou de chaque bon de commande doit être supérieur à 50 000€ HT
- le délai d'exécution du marché doit être supérieur à 2 mois

Article 6 - PROVENANCE, QUALITE, CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1 Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par les pièces générales constitutives du marché ou qui déroge aux dispositions desdites pièces.

6.2 Mise à disposition de carrières ou lieux d'emprunt

Sans objet.

6.3 Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1 Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives, sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité sont assurées par le maître d'ouvrage.

6.3.2 Le C.C.T.P. précise quels matériaux, produits et composants de construction feront l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins et carrières de l'entrepreneur ou de sous-traitants et fournisseurs, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'ouvrage et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance sont assurées par le maître d'ouvrage.

Article 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

Le piquetage général sera réalisé par l'entrepreneur en présence du maître d'ouvrage.

Article 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1 Période de préparation - Programme d'exécution des travaux

Par dérogation à l'article 28.1 du C.C.A.G.-Travaux, il est fixé une période de préparation d'une semaine, comprise dans le délai de réalisation des travaux.

8.2 Plans d'exécution - Notes de calcul - Etudes de détail

Le maître d'ouvrage fournira toutes les cartes de localisations (photo aérienne et carte IGN scan 25) nécessaire à l'entrepreneur choisi afin de pouvoir préparer les chantiers.

8.3 Justificatifs à fournir en cours d'exécution du marché

Conformément aux dispositions en vigueur du Code du travail, le titulaire devra fournir tous les 6 mois, jusqu'à la fin de l'exécution du marché :

- Une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales datant de moins de 6 mois (article D 8222-5-1°-a du code du travail).
- une attestation sur l'honneur établie par le cocontractant de la réalisation du travail par des salariés employés régulièrement au regard des articles L. 1221-10, L. 3243-2 et R. 3243-1.

Article 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX - GARANTIE - ASSURANCES

9.1 Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.P. sont assurés par le maître d'œuvre.

9.2 Réception

La réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves définies au C.C.T.P.

9.3 Documents à fournir après exécution

Aucun document n'est à fournir après exécution.

9.4 Délai de garantie

Le délai de garantie est fixé à **1 an** à compter de la réception des travaux. L'entrepreneur conservera l'entretien des ouvrages pendant la durée de cette garantie.

9.5 Assurances

Le titulaire ainsi que les cotraitants désignés dans le marché doivent justifier qu'ils sont titulaires :

- d'une assurance garantissant les tiers et le maître de l'ouvrage en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux,

- d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil,

au moyen d'attestations mentionnant l'étendue des garanties.

Le titulaire s'engage à fournir les attestations actualisées si nécessaire.

Article 10 - DROIT ET LANGUE

En cas de litige, seul le Tribunal Administratif de Rennes est compétent en la matière.

Tous les documents, inscriptions sur matériel, correspondances, demandes de paiement ou modes d'emploi doivent être entièrement rédigés en langue française. S'ils sont rédigés dans une autre langue, ils doivent être accompagnés d'une traduction en français, certifiée conforme à l'original par un traducteur assermenté.

Article 11 - RESILIATION

Les stipulations du C.C.A.G.-Travaux sont applicables.

Article 12 - DÉROGATIONS

Sans objet.

ॐॐॐॐ